

ACCORD

ENTRE

LE CANADA

ET

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS
SUR LE REVENU ET DE CERTAINS AUTRES IMPÔTS,
DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE ET
DE FOURNIR ASSISTANCE EN MATIÈRE D'IMPÔTS

LE CANADA et LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

DÉSIREUX de conclure un Accord en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de certains autres impôts, de prévenir l'évasion fiscale et de fournir assistance en matière d'impôts

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus par chacun des États contractants et, en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, à ceux perçus pour le compte de ses Länder, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique l'Accord sont :

- a) en ce qui concerne le Canada :

les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (ci-après dénommés «impôt canadien»);